

AIDES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES

(ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ASSIMILES)

MODALITES D'AIDES FINANCIERES 2013

LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

	Modalités d'aides ¹ (AvR = Prêt à taux 0% S = Subvention)	
	Grande entreprise ou assimilée	PME ²
↻ Mise en place ou amélioration de prétraitement et traitement des effluents et boues d'épuration <i>(hors pollutions toxiques)</i>	S 20% ³ + AvR 50%	S 30% ³ + AvR 50%
↻ Travaux de prévention des pollutions accidentelles / rétentions / eaux d'incendie		
↻ Travaux de prévention des pollutions liées aux eaux pluviales		
↻ Réaménagement des sites et sols pollués		
↻ Technologies propres	S 40% + AvR 50%	S 50% + AvR 50%
↻ Actions de réduction des pollutions toxiques (substances dangereuses, médicamenteuses, émergentes,...)		
↻ Etudes stratégiques <i>(autres qu'études avant travaux)</i>	S 50%	
↻ Campagne RSDE		
↻ Elaboration de conventions ou autorisations de déversement <i>(dans le cadre d'une approche globale)</i>		
↻ Equipements de mesure et contrôle (rejets et piézomètres)	S 40%	S 50%
↻ Investissements de dépollution réalisés à la création d'une entreprise	AvR 50%	
↻ Renouvellement d'ouvrages épuratoires		

¹ Dans le cadre de la mise en place d'une **MTD** (Meilleure technologie Disponible), des modalités d'aide spécifiques sont applicables : contacter le service interventions industries de l'Agence.

² **PME** : Entreprise autonome et effectifs < 250 et chiffre d'affaires annuel ≤ 50 M€ ou total du bilan annuel ≤ 43 M€. Ces critères sont donnés à titre indicatif. Se reporter à la définition complète des petites et moyennes entreprises donnée par la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne : (http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/facts-figures-analysis/sme-definition/index_fr.htm)

³ Si les travaux conditionnent le retour au bon état des eaux et sont inscrits dans le **PAOT** (plan d'actions opérationnel territorialisé) par la MISE, une bonification de 20% de subvention est susceptible d'être accordée sous conditions d'éligibilité.
Il en est de même si les travaux concernent la création d'ouvrages d'épuration dans le cadre de **projet collectif** de traitement d'effluent.

AMELIORATION DE LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU⁴

	Modalités d'aides (AvR = Prêt à taux 0% S = Subvention)	
	Grande entreprise ou assimilée	PME
⇒ Réduction des prélèvements par mise en circuit fermé des eaux et recyclage	S 20% ⁵ + AvR 50%	S 30% ⁵ + AvR 50%
⇒ Réduction des prélèvements par récupération et utilisation des eaux pluviales		
⇒ Réduction des prélèvements par réutilisation des eaux épurées		
⇒ Pose de compteurs divisionnaires dans le cadre de diagnostic	S 40%	S 50%

Règles générales :

⇒ Les aides sont appliquées aux montants HT d'études ou travaux retenus selon les conditions et critères décrits par les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne

⇒ Les coûts éligibles sont calculés nets des retours sur investissement sur une période 5 ans.

⇒ Les taux d'aides indiqués sont des maxima. Les prêts à taux 0 sont remboursables sur une durée maximale de 10 ans.

⇒ Les études préalables aux travaux sont aidées selon les mêmes conditions que les opérations qui en découlent.

⇒ Toute demande d'aide doit être établie sur le formulaire disponible auprès du service interventions industries de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Elle doit être accompagnée de documents permettant d'évaluer la nature, l'intérêt et le coût des opérations et être adressée à l'Agence avant tout engagement de dépenses.

Pour plus d'informations :

⇒ Consulter le site internet de l'agence de l'eau : <http://www.eau-adour-garonne.fr>

⇒ Contacter le Département des services publics de l'eau et des entreprises – DSP2E
Service interventions industries de l'agence de l'eau Adour-Garonne

90 rue du Férétra – 31078 TOULOUSE CEDEX 4

Tél. 05.61.36.37.38 - Fax : 05.61.36.37.28

e-mail : interventionsindustries@eau-adour-garonne.fr

⁴ Le volume économisé doit être supérieur à 20% du volume utilisé avant le projet.

⁵ Si les travaux concernent les nappes captives ou sont situés en zone de répartition des eaux (ZRE), une bonification de 20% de subvention est susceptible d'être accordée.